

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## DECISION MUNICIPALE N° 18-031

OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITÉ SUITE A DEGRADATION DU DOMAINE PUBLIC.

*Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;*

*Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code précité ;*

*Considérant que le 2 octobre 2017, Madame Emilie KASPARIAN a, avec son véhicule Fiat Punto, percuté et arraché un arbre implanté sur le terre-plein central de l'Avenue Jules Ferry à Draguignan ;*

*Considérant la facture établie par le Centre Technique Municipal, chargé en régie de l'entretien des espaces verts communaux, pour un montant de CINQ CENTS EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (500 € TTC).*

*Considérant le courrier des 22 novembre et 29 décembre 2017, adressés au tiers, relatif à la prise en charge du sinistre ;*

### D E C I D E

Article 1er : l'acceptation de l'indemnité versée par Madame Emilie KASPARIAN, pour un montant de 500 € TTC.

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE

07 FEV. 2018



RICHARD STRAMBIO,

MAIRE DE DRAGUIGNAN